

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

EVREUX, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI Zone bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références :
Code AIOT : 0005800033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement CBN implanté Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtrél 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtrél 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBN exploite une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, par autorisation en date du 8 novembre 2013. L'exploitation est autorisée jusqu'en novembre 2033.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conduite de l'extraction
- Phasage d'extraction et de remise en état
- Suivis environnementaux (bruits, eaux, poussières)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Surveillance des effets sur l'environnement – Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Surveillance des effets sur l'environnement – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Plans	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 9.3.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Distances Limites	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Exploitation	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des installations – installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8	Sans objet
11	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7.4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2	Sans objet
4	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.7	Sans objet
6	Surveillance des effets sur l'environnement – eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.3	Sans objet
8	Surveillance des effets sur l'environnement – bruit	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.3	Sans objet
9	Surveillance des effets sur l'environnement – bruit	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.1.2	Sans objet
10	Surveillance des effets sur l'environnement – bruit	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, trois non-conformités majeures ont été constatées :

- profondeur maximale d'extraction (cote en m NGF) au-delà de ce qui est autorisé ;
- phasage de la remise en état non respecté pour la phase I ;
- distance de sécurité minimale de 10 m au chemin piétonnier non respectée.

Ces non-conformités peuvent avoir un impact environnemental (impact sur les eaux souterraines, stabilité des fronts, trame écologique verte non respectée en phase I, etc.) ou un impact sur la sécurité des randonneurs passant sur le chemin piétonnier. Considérant les enjeux précités, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées en termes de phasage, de cote minimale d'extraction (32,2 m NGF) et de distance limite à l'extraction (10 m). L'extraction doit se terminer dès que possible pour la première phase d'exploitation (phase I), qui doit également faire l'objet d'un réaménagement complet, hors zone de stockage des sables.

L'exploitant a évoqué un projet de demande de remblaiement par des matériaux inertes extérieurs au site. Cette demande ne pourra être étudiée qu'à l'issue de la remise en état de la phase I et des zones exploitées en surprofondeur par rapport à la cote autorisée.

Par ailleurs, les non-conformités suivantes ont également été constatées :

- suivi de la qualité des eaux souterraines imprécis et nombre de piézomètres à suivre inférieur aux prescriptions ;
- dispositif de surveillance des retombées de poussières incomplet.

Enfin, les informations nécessaires à la mise à jour des rubriques ICPE du site devront être transmises.

2-4) Fiches de constats

<p>N° 1 : Liste des installations Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation liste les installations concernées pour une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <p>2510-1- Carrière (rubrique à autorisation) pour une production annuelle maximale totale de 400 000 tonnes/an (et 6 000 000 tonnes au total).</p> <p>2515-1-Broyage, concassage, criblage etc (rubrique à enregistrement) pour une puissance installée de l'ensemble des machines de 699,6 kW et une capacité maximale de traitement de 250 000 t/an.</p> <p>2517-1-Station de transit (rubrique à enregistrement) pour une superficie de l'aire de transit de 500 000 m².</p> <p>2930-1-Atelier de réparation (rubrique non classée) pour une superficie de 502 m².</p> <p>1432-Liquide inflammable (rubrique non classée) pour un volume inférieure à 10 m³.</p> <p>1434-1- Installation de chargement de véhicules citernes (rubrique non classée), pour un débit maximum inférieur à 1 m³/h.</p> <p>1435- Station-services (rubrique non classée) pour un volume inférieur à 100 m³.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes de matériaux extraits ainsi qu'un suivi de la production de l'installation de traitement afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits et production de l'installation de traitement).</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les rubriques 1432 et 1453 ne sont plus utilisées. Elles sont liées à la présence d'une cuve à carburant au moment de l'autorisation en 2013. L'inspection des installations classées avait constaté en juin 2017 que la cuve avait été vidée, dégazée et inertée avec du sable. Elle devra être retirée et évacuée au moment de la cessation d'activité. Il faudra par ailleurs prévoir un sondage de sol lors de la cessation, pour vérifier l'état du sol indemne d'une éventuelle pollution.</p> <p>Le tableau des rubriques ICPE sera mis à jour ultérieurement, lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>En ce qui concerne la rubrique 2517, l'exploitant est actuellement autorisé pour une superficie de l'aire de transit de 500 000 m² au total, soit l'ensemble de la superficie de l'autorisation pour l'installation de traitement. Cependant, sa localisation a évolué. L'exploitant doit se positionner sur les surfaces des zones de stockages au titre de la rubrique 2517, en fournissant notamment les surfaces et un plan.</p>

Il a également été constaté lors de la visite la présence de stockage de palettes et de big-bags, sur l'aire de stockage près des bureaux. **L'exploitant devra se positionner sur les rubriques ICPE éventuellement concernées et leur régime (notamment la rubrique 1532). Le cas échéant, il devra également justifier de la conformité aux arrêtés ministériels correspondant.**

En ce qui concerne la rubrique 2515 pour laquelle l'exploitant est autorisé à une capacité maximale de traitement de 250 000 tonnes/an, l'exploitant doit également se positionner sur les tonnages pour l'année 2022.

L'exploitant a ainsi déclaré pour l'année 2022, 282 000 tonnes de matériaux extraits, dont :

- 237 000 tonnes ont été dessablées (par l'installation de traitement CBN) pour être ensuite envoyées chez l'exploitant voisin STREF,
- 41 000 tonnes de sablons résultant également du dessablage,
- 4 000 tonnes de produits brut non traités, dit tout venant.

Soit au total 278 000 tonnes de matériaux qui sont passées par l'installation de traitement au titre de la rubrique 2515, dépassant la capacité maximale autorisée. **L'exploitant devra soit justifier d'un dépassement temporaire (en comparant notamment avec les années précédentes et en s'engageant pour les années futures), soit justifier d'une augmentation, et déposer un dossier de demande de modification de seuil pour la rubrique 2515.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Délai : 2 mois

<p>N° 2 : Liste des installations – installation de traitement</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Composition de l'installation de traitement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur la plateforme de traitement, les installations existantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une unité de concassage-criblage d'une capacité de 150 tonnes par heure (puissance : 200 kW) ; - une unité de pré-criblage (unité de dessablage) ; - un bâtiment principal (bureaux et atelier) ; - une unité de bascule (pont bascule et bureau) ; - un parking ; - une unité de lavage des engins et camions associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-déshuileur ; - une aire de ravitaillement des engins associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-déshuileur ; - des bandes transporteuses ; - des zones de stockage de produits minéraux (une zone sur la plateforme de traitement, une aire de stockage tampon de l'installation de pré-criblage et une zone au niveau du front d'exploitation) ; - des stockages de matériaux de découverte (stériles et terres végétales). <p>L'installation de traitement (unité de concassage-criblage) est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une trémie d'alimentation ; - d'un extracteur à bande ; - d'un convoyeur d'alimentation du crible ; - d'un crible fixe à deux étages ; - d'une trémie tampon ; - d'un concasseur ; - d'une goulotte d'alimentation des stocks. <p>L'installation de pré-criblage (installation de dessablage), située sur la phase I, est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un crible fixe ; - d'un stacker <p>Cette installation y restera fixe durant l'exploitation des phases I à IV.</p> <p>Au moment de l'exploitation partielle de la plateforme de traitement (phase V), ce matériel sera retiré.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'aire de ravitaillement des engins n'est plus utilisée car cette zone est maintenant utilisée pour le stockage de palettes.</p> <p>L'exploitant confirmera toutefois la présence d'une aire de ravitaillement sur site.</p> <p>Par ailleurs, l'installation de traitement telle que décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'existe plus : elle était auparavant située sur la phase V jusqu'en septembre 2021, où elle a été partiellement démantelée pour être remplacée par une installation de criblage en tête de front, en phase II.</p> <p>Il existe également une trémie en phase I pour séparer le sablon du matériel extrait qui est envoyé chez l'exploitant voisin STREF.</p> <p>L'exploitant indique toutefois que la puissance maximale de 200 kW reste inchangée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières à constituer pour la période 2 (2022-2026) est de 1 552 458,00 €.
Constats : L'exploitant a fourni les garanties financières du montant requis, constituées en date du 23 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, dans les délais impartis, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.
Constats : Aucune déclaration GEREP n'a été faite pour l'année 2023 (pour rappel, la déclaration annuelle pour l'année n doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année n+1). Le jour de l'inspection (23 mai 2022), l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait vraisemblablement d'une perte d'information au niveau de la passation entre l'ancien chef d'exploitation et le nouveau. Il a été demandé à CBN de procéder à cette déclaration, qui a finalement été effectuée le 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : La carrière est bien soumise au plan de surveillance des émissions de poussières. L'exploitant mutualise le plan de surveillance avec les deux carrières voisines sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine (STREF et SPS). Le dernier rapport annuel montre que le site de CBN est concerné par une seule jauge, la jauge 2 de type c, située en limite de site en phase V (à l'entrée de la société CBN, près des bureaux) Les mesures sont conformes à la réglementation, et la fréquence est semestrielle depuis 2022. Toutefois, l'emplacement de la jauge ne correspond ni à une zone d'extraction ni à la zone de l'installation de traitement, qui a été déplacée fin 2021, ce qui n'est pas représentatif de l'empoussièrement du site. Aucune jauge n'a été installée en limite de site au niveau de la phase III d'extraction. L'exploitant installera une nouvelle jauge en phase III d'exploitation et repassera en fréquence trimestrielle pour l'ensemble du site CBN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des effets sur l'environnement – eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 5,5 < pH < 8,5- Température < 30 °C- Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l- Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/l- Hydrocarbures < 5 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté les dernières campagnes de mesures en date de mai 2020, mai 2021, mai 2022 et mai 2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>N° 7 : Surveillance des effets sur l'environnement – eaux souterraines Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°3], non reproduit ici. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau [non reproduit] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - Température, - Matières en suspension totales (MEST), - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, - Hydrocarbures, - HAP, - Composés organo-halogénés volatils, - Niveau piézométrique. <p>--> 2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; • évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; • comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)
<p>Constats : L'inspection a consulté les derniers rapports des campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines, ayant eu lieu en mai 2022, octobre 2022 et mars 2023, par la société Kalité'O. La périodicité est respectée et les résultats sont conformes pour les mesures effectuées.</p> <p>Cependant, il a été constaté les non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seulement deux piézomètres sont suivis : un en aval et un en amont. Il manque donc le suivi d'un piézomètre en aval. L'exploitant indique avoir également suivi deux autres piézomètres, dénommés "SAS" et "éolienne", mais qu'ils ne sont plus suivi depuis 2013. Seuls deux piézomètres ont été implantés ; - il n'est pas précisé si le niveau piézométrique est indiqué par rapport à la tête du piézomètre ou s'il est recalculé par rapport à une altitude de référence en m NGF, pour connaître où se situe la nappe d'eau au niveau de la carrière. <p>L'exploitant devra donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clarifier son tableau de suivi des niveaux piézométriques qui devront être en m NGF ; - justifier du devenir des piézomètres "SAS et éolienne" et, s'ils existent encore, justifier de leur conformité (margelle, tête protégée, capot et cadenas). Dans le cas où ils ne sont plus utilisés, ces piézomètres devront être rebouchés dans les règles de l'art ; - implanter un troisième piézomètre (aval) ou justifier de l'utilisation d'un troisième piézomètre existant ("SAS" et "éolienne") pour faire la troisième mesure, ou justifier du suivi avec deux piézomètres uniquement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Délais : 2 mois</p>

N° 8 : Surveillance des effets sur l'environnement – bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Afin de réduire les niveaux sonores et de respecter les valeurs réglementaires, l'exploitant est susceptible d'installer un bardage supplémentaire au niveau de l'unité de concassage-criblage et de l'unité de pré-criblage (unité de dessablage), si nécessaire.
Constats : L'exploitant a fourni les deux derniers rapports des campagnes de mesure du 7 décembre 2021 et du 1er décembre 2022. Chaque campagne se compose de six points de mesures, et aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des effets sur l'environnement – bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) - Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)
Constats : Il est noté dans les rapports de mesure qu'il n'y a " <i>pas de mesures d'émergence au regard de l'éloignement des ZER (Zones à Émergence Réglementée) les plus proches</i> ". Le site est entouré pour sa grande partie de forêts ou bien est situé dans une zone industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des effets sur l'environnement – bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés), Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 45 dB(A)
Constats : Les niveaux de bruits constatés sont inférieurs aux valeurs maximales admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 74.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni les deux derniers rapports de contrôle par l'organisme de vérification APAVE, en date des 9/11 juin 2021 et des 18/19 juillet 2022. La périodicité annuelle des vérifications est respectée. Le rapport mentionne un "accompagnement partiel" de l'exploitant CBN lors de la visite de vérification. Il est nécessaire que l'exploitant accompagne le vérificateur tout le long de la visite pour s'assurer que tous les équipements ont été vus, ainsi que pour comprendre ce qui est demandé en cas de non-conformité, et faciliter la transmission de l'information au réparateur. L'exploitant indique par ailleurs qu'il utilise soit un organisme extérieur (Actémium ou Proxel), soit une intervention en interne. Il précise que l'organisme extérieur fournit ensuite un rapport d'intervention permettant de formaliser les interventions effectuées. Cependant, aucun suivi des actions correctives, notamment en interne, n'est formalisé. Il n'y a pas de traces de l'ensemble des mesures correctives prises. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser les éventuelles mesures correctives prises. Cela peut s'effectuer par la mise en place, sur le rapport de vérification annuelle, du nom, de la date et signature du responsable de la mesure corrective demandée par l'organisme de vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 9.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500ième, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : <ul style="list-style-type: none">- les zones en cours d'exploitation,- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,- les zones exploitées en cours de réaménagement,- les futures zones à exploiter.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier plan d'exploitation, en date du 18 novembre 2022. Celui-ci contient les éléments attendus. Les cotes d'altitudes des zones de stockage ne sont toutefois pas indiquées. Afin de justifier des cotes d'extraction atteintes (voir point de contrôle n°14 ci-après), l'exploitant mettra à jour son plan d'exploitation et veillera à indiquer les zones de stocks, notamment en phase I, pour lesquelles la hauteur est limitée à 15 mètres pour les matériaux bruts et à 6 mètres pour les matériaux élaborés (après traitement). L'exploitant détaillera donc les stocks bruts des stocks élaborés, ainsi que leurs hauteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Délais : 2 mois

N° 13 : Distances Limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites des bords de l'excavation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté par l'inspection, en bordure ouest de la phase 1, là où l'extraction a encore lieu, la présence d'un chemin de randonnée. L'exploitant nous indique que le chemin est emprunté par des piétons pour accéder à la forêt. Il a été constaté par l'inspection un front en pente dont la bordure supérieure de l'excavation est à moins de 10 mètres du chemin piétonnier, tout au plus à 3 mètres (distance horizontale). Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de trouver une borne délimitant le périmètre autorisé dans cette zone. Sur le dernier plan d'exploitation disponible, le chemin piétonnier est représenté à moins de 10 m du front. La distance horizontale réglementaire d'au moins 10 mètres s'applique non seulement sur les limites du périmètre d'autorisation mais aussi (dans notre cas) sur l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La sécurité du public empruntant ce chemin n'est en conséquence pas assurée. Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant devra donc : - arrêter toute excavation en bordure du périmètre dans le zone où passe le chemin de randonnée ; - remblayer avec des terres issues du site pour obtenir une distance horizontale de 10 mètres entre le chemin et le bord de l'excavation ; - fournir un plan détaillé de la zone avec les limites du périmètre, les limites de l'excavation et le passage du chemin, de manière à justifier des 10 mètres en tout point le long du chemin de randonnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

<p>N° 14 : Exploitation</p> <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2022, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Organisation de l'extraction et phasage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et/ou à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de +32,2 mètres NGF.</p> <p>L'extraction est réalisée en 5 phases d'extraction selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°1], non reproduit ici.</p> <p>La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 17 ans. La surface exploitable est de 619 794 m² (soit 61ha 97a 94ca).</p> <p>L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneumatiques et de dumpers.</p> <p>L'exploitation de la phase :</p> <p>I portera sur environ 7,77 ha sur une période d'environ 4 ans, II portera sur environ 14,49 ha sur une période d'environ 4 ans, III portera sur environ 23,52 ha sur une période d'environ 6 ans, IV portera sur environ 13,95 ha sur une période d'environ 2 ans, V portera sur environ 2,25 ha sur une période d'environ 1 an.</p> <p>Phase I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès au front d'exploitation se fera par une nouvelle piste d'accès en remplacement de la voie communale n°8 ; - Durant l'exploitation de la phase I seront installés des convoyeurs à bande pour transporter les matériaux vers l'installation de traitement STREF : le convoyeur passera sous la VC 12 dans un tunnel aménagé à cet effet ; - Voie communale n°12 : rétablissement de l'accès à la forêt de Bord (fin 2013/début 2014). Durant l'exploitation de la phase I, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière ; - Pendant l'exploitation de la phase I, l'aire d'accueil sera maintenue au « Rond de Bord » ; - Les phases d'exploitation, les convoyeurs et les pistes sont clôturés au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation et cela afin d'assurer à l'ONF l'accès au site pour l'abattage et l'évacuation des grumes. <p>Phase II - 2 premières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durant l'exploitation de la phase II, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction ; - Clôture des phases d'exploitation, des convoyeurs et des pistes en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation afin de permettre à l'ONF de continuer l'accès à la forêt de Bord pour l'entretien et l'exploitation des grumes ; - Exploitation partielle de la route de Bonport, côté Sud ; - Maintien de la route de Bonport (côté Nord) ouverte uniquement au trafic forestier ; - Création de la zone de stockage tampon de sablon (installation de dessablage – crible) ; - Stockage temporaire des matériaux de découverte (stériles et terres végétales séparées) ; - Réaménagement et réouverture de la phase I, hors zone de stockage du sablon ; - Le convoyeur de reprise des matériaux sera prolongé par tranches de 200 m.

Phase II - 2 dernières années :

- Exploitation de la partie Nord de la route de Bonport ;
- Rétablissement de la route de Bonport (côté sud), au trafic forestier uniquement ;
- Les promeneurs continuent de rentrer en forêt par le nouveau chemin de promenade (VC n°12) ;
- Déplacement de l'aire d'accueil vers l'intersection de la Voie Blanche avec la Route forestière de Bonport. La localisation précise sera définie avec les parties concernées (mairie, ONF et une association) sur un rayon de 200m ;
- La clôture de sécurité sera prolongée pour englober l'extension de la zone d'extraction.

Phase III - 3 premières années :

- Réaménagement et réouverture de la phase II (avec démantèlement de la clôture), excepté sur le passage du convoyeur ;
- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation ;
- Le sens d'exploitation revient en direction du Sud-Ouest ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction.

Phase III - 3 dernières années :

- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation ;
- Démontage des clôtures le long de la première moitié de la route de Bonport, côté nord ;
- La clôture de sécurité sera prolongée autour de la zone d'extraction ;
- Retrait progressif du convoyeur ;
- Rétablissement de la route de Bonport au trafic forestier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Constats :

Le plan d'exploitation en date du 18 novembre 2022 indique des cotes d'extraction minimales de :

- 30,98 m NGF à l'est de la phase II
- 30,08 m NGF ou 29,75 m NGF en l'est de la phase III

Ces cotes sont non-conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui limitent à 32,2 m NGF la cote minimale d'extraction. L'exploitant a donc creusé et extrait plus profond qu'autorisé.

Ceci est préjudiciable, d'autant plus que l'exploitant nous a informé le jour de la visite ne pas avoir assez de matériaux stériles (matériaux non commercialisés car ne correspondant pas à la demande) pour réaménager le site conformément au plan de remise en état prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant étudie par ailleurs la possibilité de demander la modification des conditions de réaménagement pour apporter des terres inertes extérieures au site afin de remblayer le site.

L'inspection a informé l'exploitant qu'aucune dérogation à la cote minimale d'extraction de 32,2 m NGF ne serait accordée tant que l'exploitant n'aura pas fourni un dossier de porter à connaissance permettant de s'assurer de la remise en état prévue ou à défaut une demande de modifications des conditions de changement de remise en état, pour laquelle la substantialité devra être étudiée et justifiée.

En ce qui concerne le respect du phasage d'extraction et de remise en état, il a été constaté les points suivants :

- l'extraction a commencé en phase III (3 premières années) ;
- la phase I qui devait être réaménagée et ré-ouverte (hors zone de stockage des sablons) pendant la phase II, n'est pas réaménagée. Cette zone est constituée d'un point bas qui est sec, qui ne peut pas être assimilé à une mare permanente et qui ne semble par ailleurs pas fonctionnelle (présence de buddleia, mare partiellement comblée, sans eau) ;
- une partie de la phase I est encore en extraction ;
- la partie en phase I indiquée comme réaménagée sur le plan d'exploitation présente des zones de stockage de tout venant ;
- la zone de stockage des sablons en phase I est plus grande que celle autorisée par l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement (dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) du 11 juillet 2013 spécifie bien que la phase I doit être complètement réaménagée dès la fin de son exploitation (hors aire de stockage de matériaux et installation de dessablage), afin d'être compatible avec la trame verte et la sous-trame sylvo-arborée. Le retard d'extraction et de réaménagement de la phase I a donc un impact négatif sur la continuité écologique du site.

Enfin, ce retard de phasage entraîne également une non-conformité au niveau des garanties financières qui doivent également être revues, pour prendre en compte ces surfaces non réaménagées dans le montant à constituer.

L'inspection constate donc plusieurs non-conformités majeures relatives à la cote d'extraction ainsi qu'au au phasage d'extraction et de remise en état.

En conséquence, l'exploitant doit :

- **remblayer jusqu'à la cote minimale autorisée (32,2 m NGF) avec des matériaux nobles de type sable et graviers (tout apport de déchets et gravats même inertes étant formellement interdit) ;**
- **mettre à jour son plan d'exploitation, avec les cotes minimales (et les cotes des hauteurs de stocks). Ce plan sera remis à l'inspection et servira de référence pour contrôler le respect futur de la cote minimale de 32,2 m NGF ;**
- **finaliser l'extraction en phase I ;**
- **retirer les stocks en zone réaménagée de la phase I ;**
- **diminuer sa zone de stockage de sablons à ce qui est autorisé ;**
- **réaménager la phase I hors zone de stockage de salons et installation de dessablage.**

A défaut, il fournira un dossier de demande de modification (hors cote minimale d'extraction qui devra être respectée). Ceci fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois